

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Nous, Maire de la Commune de Villenoy,

- Vu la loi 02/03/1982 modifiée,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,
- Vu le nouveau Code de la route et notamment les articles R 411-8 et R 411-25,
- Vu le Code de la voirie,
- Vu l'arrêté interministériel du 06/12/2011 modifiant l'arrêté interministériel du 24/11/1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22/10/1963, modifiée par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles 56 à 64-10 du Livre I 4^{ème} partie,
- Vu la demande SCCV Villenoy Carnot Maillette représentée par Philippe MARKOWITZ sise 9-15 rue Rouget de Lisle 92130 ISSY-LES-MOULINEAUX demandant l'installation de chantier situé au 11 rue Sadi Carnot,
- Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures propres à assurer la sûreté et la sécurité de la circulation et du stationnement dans l'agglomération de Villenoy, notamment rue des Raguins (RD5) et rue de la Maillette,

ARRETONS

Article 1 : SCCV Villenoy Carnot Maillette est responsable de la bonne tenue du chantier et se doit de faire respecter auprès de ses prestataires les dispositions ci-dessous.

Article 2 : Le chantier sera clos et balisé de part et d'autre de l'entrée et sortie par une signalisation de classe 2 de type AK5 avec un panneau de type M9 annonçant la sortie de camion.

Article 3 : La présente autorisation est accordée pour toute la durée du chantier du lundi au vendredi de 08h00 à 17h30. Les travaux de nuits et les week-ends sont interdits.

Article 4 : Les transports hors gabarit, hors horaires de chantier, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation écrite en mairie minimum 48h à l'avance.

Article 5 : Dans tous les cas, la chaussée devra être maintenue en bon état de propreté par tout moyen mécanique adapté si nécessaire.

Article 6 : Conformément à la réglementation et à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, SCCV Villenoy Carnot Maillette se chargera de toute la signalisation, de son maintien et de sa propreté pendant toute la durée définie par l'article 3.

Le miroir situé sur l'emprise de la sortie de chantier, carrefour Parmentier et rue des Vignes, sera déplacé provisoirement et remplacé en fin d'opération.

Article 7 : L'accès au chantier se fera exclusivement par la RD 5, rue de la Maillette et rue Parmentier. Pendant toute la durée de travaux, la traversée de Villenoy est interdite à la circulation de chantier.

Article 8 : L'accès et la sortie de chantier se feront conformément aux lois en vigueur.

Article 9 : L'attente des camions et de tout autre véhicule de chantier est strictement interdite sur la RD 5, rue de la Maillette et rue Parmentier. Aucune attente en zone habitée.

Article 10 : Tout stationnement est interdit rue de la Maillette, rue Parmentier, rue des Vignes ainsi que sur l'accotement de la RD5 côté habitation.



MAIRIE DE VILLENROY

République Française

Département de
Seine et Marne


Objet :

Règlementation
d'installation de chantier
rue des Raguins (RD5) et
rue de la Maillette.

Article 11 : Dès l'achèvement des travaux, SCCV Villenoy Carnot Maillette est tenue de réparer immédiatement tous les dommages, de rétablir dans leur premier état et dans les règles de l'Art, les chaussées et trottoirs qui auraient été endommagés. Toute dégradation devra être signalée à l'autorité compétente. A défaut, la remise en état sera effectuée aux frais de SCCV Villenoy Carnot Maillette.

Article 12 : Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur l'Adjoint aux travaux et Madame le Brigadier-Chef Principal de Police Municipale, les services de Police Intercommunale du Pays de Meaux seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A VILLENOY, le 22/04/2026

Emmanuel HUIE
Maire de VILLENOY


Voies et délai de recours : le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication/affichage.